


 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° 2018-22**Objet : Délibération portant sur la taxe de séjour**

Conseillers en exercice	30
Conseillers présents	20
Quorum	16
Conseillers représentés	6
Suffrages exprimés	26

Pour	26
Contre	0

Date de convocation	28/VI/2018
Date d'affichage	28/VI/2018

L'an 2018, le 10 juillet à 18h30, les conseillers communautaires de la Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais », légalement convoqués se sont réunis à Pompignac (maison de Cadouin), sous la présidence de JEAN-PIERRE SOUBIE

 Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : **Denis LOPEZ**

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire	X	
Maryse AUBIN	Sallebœuf	X	
Marc AVINEN	Sallebœuf		
Axelle BALGUERIE	Tresses		
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Philippe CASENAVE	Carignan de Bordeaux		
Frédéric COUSSO	Croignon	X	
Bernard CROS	Camarsac	X	
Marie-Hélène DALIAI	Tresses	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc GIZARD	Carignan de Bordeaux		Jean-Pierre SOUBIE
Alexandre GUIMBERTEAU	Fargues Saint Hilaire		Bertrand GAUTIER
Françoise IMMER	Pompignac	X	
Alain LAFONTANA	Bonnetan	X	
Sylvie LHOMET	Carignan de Bordeaux		Maryse AUBIN
Florent LODDO	Pompignac		Françoise IMMER
Denis LOPEZ	Pompignac	X	
Francis MASSE	Pompignac	X	
Frank MONTEIL	Carignan de Bordeaux	X	
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Louis-Pierre NOGUEROLLES	Sallebœuf		Marc AVINEN
Michel ORTEGA	Camarsac	X	
Delphine PHILIPPEAU	Carignan de Bordeaux		
Danièle PINNA	Tresses		Christian SOUBIE
Gérard POISBELAUD	Tresses	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Jean-Pierre SOUBIE	Tresses	X	
Véronique ZOGHBI	Carignan de Bordeaux	X	

Affiché, le

12 JUL. 2018

N° 2018-22

Objet : Délibération portant sur la taxe de séjour

Selon l'article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Taxe de Séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui n'en sont pas domiciliées sur le territoire et qui n'y possèdent pas de résidence,

Vu l'article L422-3 du Code du Tourisme,

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015-29 en date du 6 juillet 2015 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes,

Vu la délibération 2017-06 en date 4 avril 2017 portant modification de la grille des tarifs de la taxe de séjour,

Considérant l'avis de la commission thématique en date du 20 juin 2018

Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 26 juin 2018

Rapport de synthèse :

La Taxe de Séjour a été instaurée le 1^{er} novembre 2015 sur le territoire.

La loi de finances a profondément modifié les conditions de fixation des montants de la taxe de séjour pour les établissements non classés. En complexifiant la situation le législateur semble vouloir inciter ses établissements à entrer dans un processus de classification.

La communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" doit se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation et doit délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année afin que les nouveaux tarifs soient applicables dès le 1^{er} janvier 2019.

Traditionnellement le montant de la taxe que doit payer chaque personne hébergée et que l'hébergeur doit collecter est établi sur la base d'un tarif à la nuitée. Ce principe demeure uniquement pour les établissements classés. Pour les établissements non classés, le montant de la taxe de séjour ne sera plus un tarif fixe choisi par délibération mais sera calculé selon un pourcentage du montant HT réel de la nuitée. Ce montant sera donc variable si l'hébergeur pratique des coûts de nuitée qui évoluent selon les périodes de l'année.

La collectivité doit adopter un pourcentage compris entre 1 et 5% du coût réel de la nuitée. Ce taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite de 2.30 € (majorée de la part départementale soit 2.53€).

Cette nouvelle disposition concerne l'essentiel des hébergements du territoire qu'il s'agisse des hôtels ou des gîtes.

Pour mémoire, la grille tarifaire actuellement applicable (incluant la part départementale):

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif au 01/01/18
Les Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,00 €	3,30 €
Hôtels - Résidences de tourisme – Meublé de tourisme 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	3,00 €	2,20 €
Hôtels - Résidences de tourisme – Meublé de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	2,30 €	1,65 €
Hôtels - Résidences de tourisme – Meublé de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €	1,00 €
Hôtels - Résidences de tourisme – Meublé de tourisme 2* - Villages de vacances 4* et 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels - Résidences de tourisme - Meublés de tourisme 1 * - Villages de vacances 1,2 et 3* - Chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,80 €	0,80 €
Hôtels et Meublés de tourisme, Résidences de tourisme ou hébergements assimilés, Villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €	0,22 €

Par ailleurs, le Législateur a prévu pour 2019 que :

- les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement devront collecter et reverser la taxe aux dates fixées par la collectivité ;
- les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels si elles ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent être préposées à la collecte de la taxe de séjour. Elles versent une taxe une fois par an.

Les modalités pratiques n'ont pas encore été fixées par la réglementation.

Ainsi, il est proposé :

1. De maintenir la grille tarifaire de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 et d'arrêter les tarifs, par personne et par nuitée de séjour comme suit (incluant la part du Conseil Départemental) pour l'ensemble des établissements bénéficiant d'une classification :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Part CDC	Part Département	Montant total au 01/01/19
Les Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,00 €	2,97 €	0,33 €	3,30 €
Hôtels - Résidences de tourisme - Meublé de tourisme 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	3,00 €	1,98 €	0,22 €	2,20 €
Hôtels - Résidences de tourisme - Meublé de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	2,30 €	1,49 €	0,17 €	1,65 €
Hôtels - Résidences de tourisme - Meublé de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €	0,90 €	0,10 €	1,00 €
Hôtels - Résidences de tourisme - Meublé de tourisme 2* - Villages de vacances 4* et 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €	0,81 €	0,09 €	0,90 €
Hôtels - Résidences de tourisme - Meublés de tourisme 1* - Villages de vacances 1,2 et 3* - Chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,80 €	0,72 €	0,08 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €	0,54 €	0,06 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

2. De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour tous les hébergements non classés ou en attente de classement, hors camping le pourcentage à appliquer pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût HT de la nuitée par personne à 4 %
3. De rappeler que la taxation se fait au réel et que la période de déclaration et reversement sur une année civile avec une fréquence trimestrielle
4. De maintenir l'exonération de la Taxe de Séjour pour :
- Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la Communauté de Communes
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine, à savoir 15 € par chambre et par nuitée.
5. De rappeler les obligations des logeurs professionnels ou occasionnels

- a. Affichage des tarifs : les tarifs de la Taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la Taxe et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.
La Taxe de séjour doit obligatoirement apparaître sur la facture remise au client.
- b. Perception : le logeur a l'obligation de percevoir la Taxe de Séjour. Elle doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.
En cas de départ furtif, le logeur doit immédiatement avertir le président de la Communauté de communes et déposer entre ses mains une demande d'exonération adressée au juge du Tribunal d'instance.
Le logeur doit tenir un registre par hébergement respectant l'ordre des perceptions effectuées. En revanche, il ne doit pas inscrire sur ce dernier des éléments relatif à l'état civil des personnes hébergées.
Le logeur est tenu de transmettre à la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" la copie de sa déclaration officielle d'ouverture d'activité auprès de son administration compétente dans les 15 jours qui suivent le début de celle-ci en indiquant la nature de l'hébergement, la période d'ouverture et la capacité d'accueil.
Le versement doit se faire auprès de la Communauté de Communes « Les Coteaux Bordelais » 7 jours au plus tard après les dates de déclaration et être accompagnées des documents suivants :
- Une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue ;
 - L'état qui a été établi au titre de la période de perception
- La Communauté de Communes « Les Coteaux Bordelais » doit remettre au déclarant une quittance attestant le paiement de la Taxe de séjour. Si le déclarant n'est pas en mesure de verser la taxe lors du dépôt de déclaration, il doit être remis au logeur un reçu attestant du dépôt de la déclaration.
- c. Absence, retard et non-paiement : Faute de déclaration ou de non-paiement après relance, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée par la Communauté de Communes ; faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification, un avis de taxation d'office sera adressé au déclarant défaillant. Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard.
6. De rappeler que ce dispositif s'applique sur l'ensemble des 8 communes de la Communauté de Communes "Les Coteaux Bordelais"
7. De rappeler les obligations de la Communauté de Communes "Les Coteaux Bordelais". En effet, le produit de la Taxe de séjour est une ressource affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation du territoire, la Communauté de Communes a l'obligation de tenir un état annuel relatif à l'emploi de la taxe qui sera une annexe du compte administratif de la collectivité et sera tenu à la disposition du public.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés (Marc Avinen ne prend pas part aux débats ni au vote, Florence Allais ne fait pas usage de la procuration remise par Axelle Balguerie)

1. De maintenir la grille tarifaire de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 et d'arrêter les tarifs, par personne et par nuitée de séjour comme suit (incluant la part du Conseil Départemental) pour l'ensemble des établissements bénéficiant d'une classification

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Part CDC	Part Département	Montant total au 01/01/19
Les Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,00 €	2,97 €	0,33 €	3,30 €
Hôtels - Résidences de tourisme – Meublé de tourisme 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	3,00 €	1,98 €	0,22 €	2,20 €
Hôtels - Résidences de tourisme – Meublé de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	2,30 €	1,49 €	0,17 €	1,65 €
Hôtels - Résidences de tourisme – Meublé de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €	0,90 €	0,10 €	1,00 €
Hôtels - Résidences de tourisme – Meublé de tourisme 2* - Villages de vacances 4* et 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €	0,81 €	0,09 €	0,90 €
Hôtels - Résidences de tourisme - Meublés de tourisme 1* - Villages de vacances 1,2 et 3* - Chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,80 €	0,72 €	0,08 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €	0,54 €	0,06 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

2. De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour tous les hébergements non classés ou en attente de classement, hors camping le pourcentage à appliquer pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût HT de la nuitée par personne à 4 %.
3. De rappeler que la taxation se fait au réel et que la période de déclaration et reversement se font sur une année civile avec une fréquence trimestrielle.
4. De maintenir l'exonération de la Taxe de Séjour pour :
 - a) Les personnes mineures
 - b) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes

- c) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - d) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine, à savoir 15 € par chambre et par nuitée.
5. De rappeler les obligations des logeurs professionnels ou occasionnels
- a. Affichage des tarifs : les tarifs de la Taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la Taxe et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.
La Taxe de séjour doit obligatoirement apparaître sur la facture remise au client.
 - b. Perception : le logeur a l'obligation de percevoir la Taxe de Séjour. Elle doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.
En cas de départ furtif, le logeur doit immédiatement avertir le président de la Communauté de communes et déposer entre ses mains une demande d'exonération adressé au juge du Tribunal d'instance
Le logeur doit tenir un registre par hébergement respectant l'ordre des perceptions effectuées. En revanche, il ne doit pas inscrire sur ce dernier des éléments relatif à l'état civil des personnes hébergées.
Le logeur est tenu de transmettre à la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" la copie de sa déclaration officielle d'ouverture d'activité auprès de son administration compétente dans les 15 jours qui suivent le début de celle-ci en indiquant la nature de l'hébergement, la période d'ouverture et la capacité d'accueil.
Le versement doit se faire auprès du receveur municipal 7 jours au plus tard après les dates de versement et être accompagnées des documents suivants :
 - Une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue ;
 - L'état qui a été établi au titre de la période de perceptionLa Communauté de Communes « Les Coteaux Bordelais » doit remettre au déclarant une quittance attestant le paiement de la Taxe de séjour. Si le déclarant n'est pas en mesure de verser la taxe lors du dépôt de déclaration, il doit être remis au logeur un reçu attestant du dépôt de la déclaration.
 - c. Absence, retard et non-paiement : Faute de déclaration ou de non-paiement après relance, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée par la Communauté de Communes ; faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification, un avis de taxation d'office sera adressé au déclarant défaillant. Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard.
6. De rappeler que ce dispositif s'applique sur l'ensemble des 8 communes de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais"
7. De rappeler les obligations de la Communauté de Communes "Les Coteaux Bordelais". En effet, le produit de la Taxe de séjour est une ressource affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation du territoire, la Communauté de Communes a l'obligation de tenir un état annuel relatif à l'emploi de la taxe qui sera une annexe du compte administratif de la collectivité et sera tenu à la disposition du public.
8. D'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

9. De dire que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7362.
10. De dire, que comme tous les impôts locaux à caractère facultatifs, cette délibération demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée ou modifiée.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat

Fait à Tresses, le 10 juillet 2018

Le Président





Pour extrait conforme

JEAN-PIERRE SOUBIE

Bordereau de signature

2018_22 DELIBERATION PORTANT SUR LA TAXE DE SEJOUR



Signataire	Date	Annotation
ws Coteaux Bordelais, <i>Parapheur Coteaux Bordelais</i> WS	12/07/2018	 Visa
Jean-Pierre Soubie, <i>Parapheur</i> <i>Président Coteaux Bordelais</i>	12/07/2018	 Signature  Certificat au nom de <u>JEAN PIERRE SOUBIE</u> (COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS), émis par <u>CERTEUROPE ADVANCED CA.V4</u> , valide du 04 juil. 2018 à 10:47 au 26 août 2020 à 00:00.
<i>Parapheur Coteaux Bordelais</i> WS		 Archivé

Dossier de type : Actes // sigpresident